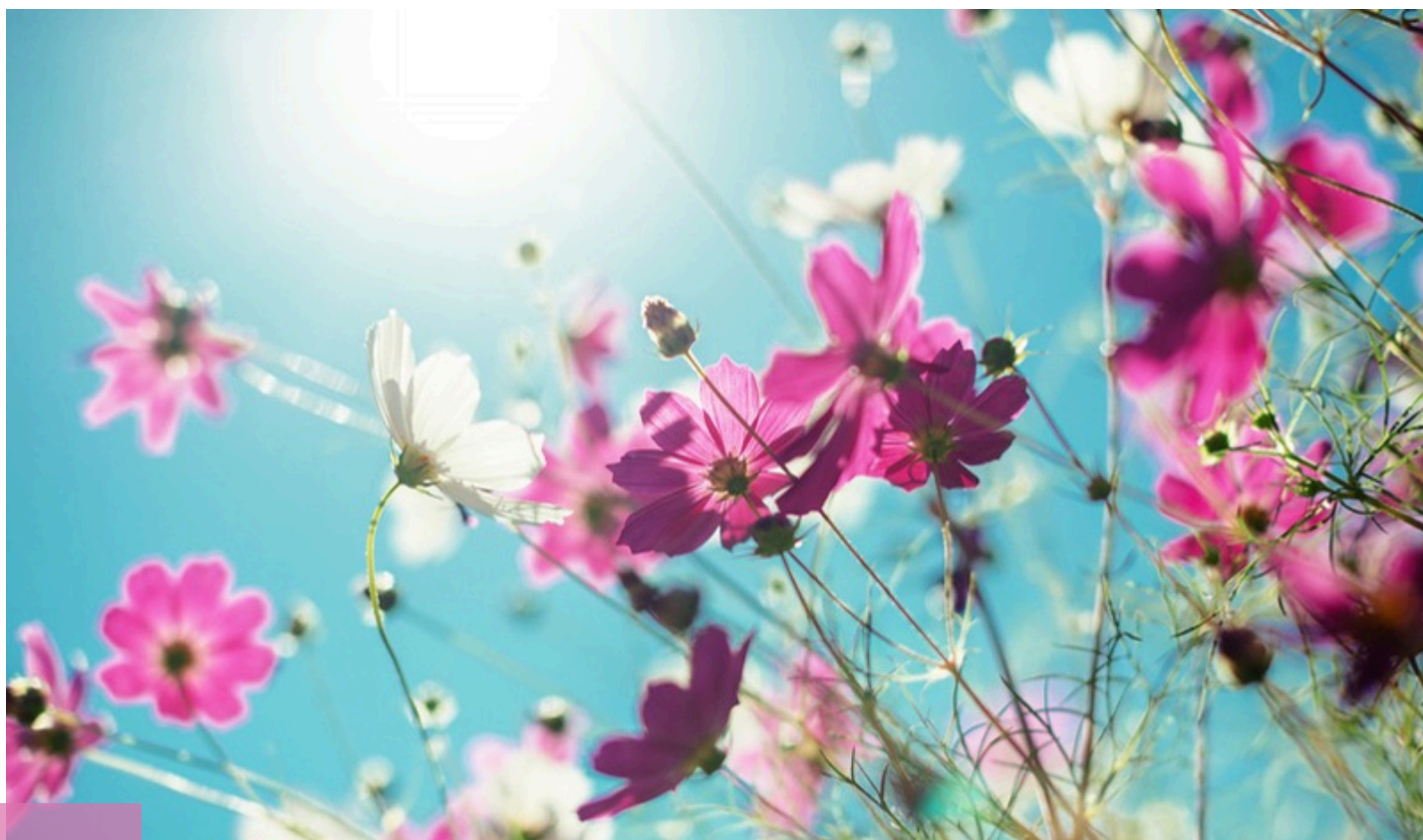


BULL' INFO

BULLETIN D'INFORMATIONS UDAI / URABA



UDAI / URABA

63 route de Lyon - 38140 APPRIEU

04 76 93 70 02
contact@udai.fr

www.udai.fr

 @udaiuraba

FFBA
(Fédération Française du Bénévolat et de la vie Associatif)
www.benevolat.org

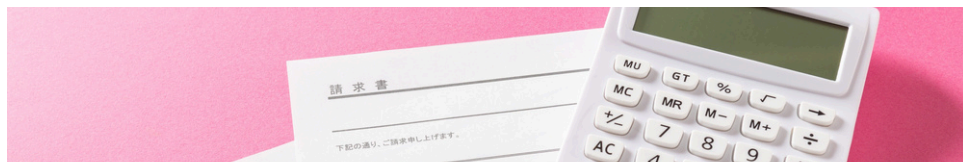


LES VACANCES APPROCHENT !

Chaque été ressemble au précédent... et pourtant, rien n'est jamais tout à fait pareil. Le monde associatif évolue, les obligations administratives se renforcent, et les bénévoles qui font vivre nos structures sont plus que jamais sollicités.

Dans ce contexte, rester informé n'est pas un luxe, c'est une nécessité. Ce bulletin est là pour ça : vous donner les clés pour agir sereinement, comprendre les réformes qui vous concernent, et continuer à vous engager en toute confiance.

Bonne lecture, et surtout... bonne pause bien méritée !



FACTURATION ELECTRONIQUE : JE SUIS UNE ASSOCIATION : SUIS-JE CONCERNÉ(E) ?

La réforme de la facturation électronique va s'appliquer progressivement à partir de 2026. Pour les associations, tout dépend de leur situation au regard de la TVA.

Trois cas de figure existent, avec des conséquences très différentes.

Pourquoi est-ce important ?

La facturation électronique devient une obligation pour certaines structures. Elle implique :

- de nouvelles modalités d'émission des factures,
- la transmission de données à l'administration fiscale,
- l'utilisation d'une plateforme agréée.

Anticiper ces obligations permet d'éviter des difficultés organisationnelles et techniques.

Suis-je concerné(e) ?

1 1er cas de figure : **Association non lucrative sans activité commerciale**

Si votre association ne réalise aucune activité lucrative :

- elle n'est pas assujettie à la TVA,
- elle n'est pas concernée par la réforme.

Aucune obligation d'émettre ou de recevoir des factures électroniques.

Vos prestataires et fournisseurs assujettis à la TVA ont quant à eux l'obligation légale de continuer à vous envoyer leurs factures au format habituel (PDF ou papier). Vous n'avez aucune démarche à effectuer.

2 2ème cas de figure : **Association avec activités lucratives accessoires**

Si les activités commerciales restent marginales (moins de 80 011 € et non concurrentielles) :

- elle n'est pas assujettie à la TVA,
- elle n'est pas concernée par la réforme.

Même situation que le cas 1 : aucune obligation d'émettre ou de recevoir des factures électroniques, et vos prestataires sont tenus de vous adresser leurs factures au format habituel.

3 3ème cas de figure : **Association avec activités lucratives principales**

Si les activités lucratives deviennent prépondérantes ou dépassent les seuils :

- l'association est assujettie à la TVA,
- elle est concernée par la réforme.

Dans ce cas, plusieurs obligations s'appliquent :

À partir du 1er septembre 2026 :

- obligation de recevoir des factures électroniques,
- nécessité de choisir une plateforme agréée.

À partir de 2026 ou 2027 selon la taille :

- émission de factures électroniques pour les clients professionnels,
- transmission des données de transaction (e-reporting),
- transmission des données de paiement pour les prestations de services.

Source : DGFIP - Facturation électronique : je suis une association - impots.gouv.fr

BON A SAVOIR

Définition : activité lucrative accessoire

C'est une activité générant des recettes (ventes, prestations) qui reste secondaire par rapport à l'objet principal de l'association. Elle ne remet pas en cause le caractère non lucratif si les recettes restent marginales et la gestion désintéressée (moins de 80 011 € et non concurrentielles).

Exemple : Une association sportive vend des boissons lors de ses événements. Ces ventes restent ponctuelles et minoritaires : il s'agit d'une activité lucrative accessoire.

Définition : La gestion désintéressée

Cela signifie que l'association est dirigée sans recherche d'enrichissement personnel. Cela implique :

- des dirigeants bénévoles,
- aucune distribution de bénéfices,
- aucun avantage personnel (direct ou indirect) pour les dirigeants ou membres.



Liste des plateformes agréées :

<https://www.economie.gouv.fr/actualites/facturation-electronique>



Attention aux sollicitations commerciales !

Si vous recevez un courrier ou un mail vous invitant à rejoindre une plateforme de facturation électronique, cela ne signifie pas que vous êtes obligé(e) de le faire. La campagne de communication de l'État est large et touche toutes les structures, y compris celles non concernées.



Dans le cadre d'une mission de service civique, nous menons une enquête sur l'engagement des jeunes de moins de 25 ans dans les fonctions dirigeantes associatives. Nous avons besoin de vous pour relayer largement cette enquête auprès des jeunes de moins de 25 ans de vos réseaux associatifs ou familiaux.

Lien de l'enquête : <https://forms.gle/kYY3DsgUZMaH2TQ>
AA

INFOS EN VRAC

Vous avez des questions ?
Vous souhaitez que le bulletin traite d'un sujet en particulier ?
Contactez-nous à : contact@udai.fr

UNE AUTRE ASSOCIATION DÉPOSE UN NOM DÉJÀ UTILISÉ : EST-CE POSSIBLE ET QU'ADVIENT-IL DU PREMIER ?

Oui, c'est possible, mais ça ne donne pas tous les droits à la seconde association. Une association (loi 1901) acquiert un droit sur son nom dès sa création et surtout dès sa déclaration en préfecture, au titre du nom d'usage. Ce droit existe même sans dépôt de marque.

De son côté, une autre association peut tout à fait déposer ce même nom comme marque auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à condition que le nom soit disponible au regard du droit des marques. Or, s'il existe déjà une association utilisant ce nom publiquement, cela peut constituer une antériorité.

Concrètement :

- si la première association utilisait déjà ce nom de manière publique (site, communication, activité réelle), elle peut s'opposer au dépôt ou demander son annulation ;
- si la seconde a déposé la marque sans opposition, elle obtient un droit mais limité : elle ne peut pas porter atteinte aux droits antérieurs (notamment créer une confusion avec la première association).

Pour la première association :

- elle peut continuer à utiliser son nom ;
- elle peut agir en justice en cas de confusion ou de concurrence déloyale ;
- elle peut aussi contester la marque déposée (action en nullité).

En résumé : déposer un nom déjà utilisé par une association n'efface pas les droits de la première. Le droit des marques ne prime pas automatiquement sur l'usage antérieur.

RAPPORT DU HCVA SUR LA GOUVERNANCE DES ASSOCIATIONS EN 2026

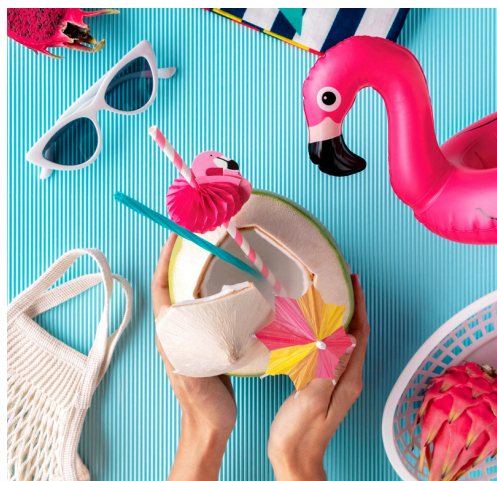
Face aux transformations du bénévolat et aux difficultés de renouvellement des dirigeants, les associations doivent repenser en profondeur leur gouvernance.

La gouvernance des associations fait face à des difficultés croissantes : manque de diversité dans les dirigeants, renouvellement difficile et évolution des formes d'engagement, désormais plus ponctuelles et moins tournées vers les responsabilités. Pour les associations, ces enjeux se traduisent par une nécessité d'adapter leur organisation : partager davantage le pouvoir (co-présidence, gouvernance collégiale), simplifier les démarches et rendre les fonctions dirigeantes plus accessibles.

Le rapport insiste aussi sur l'importance de statuts souples, d'une clarification des rôles et d'un accompagnement des bénévoles (formation, valorisation, prise en charge des frais). Enfin, il appelle à une gouvernance plus participative et inclusive, tout en préservant l'autonomie associative face aux financeurs et aux contraintes administratives.

+ d'infos :

lemouvementassociatif.org



LES CHIFFRES CLÉS

SMIC :

Le **SMIC** horaire brut est porté à 12.02€, soit 1823.03 € bruts par mois pour un salarié à 35 heures hebdomadaires.

[Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

Plafond de Sécurité Sociale :

Le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) est fixé à **48 060 €** en 2025, et le plafond mensuel à 4 005 €.

Montant minimum de gratification de stage :

4.50€/h

Frais kilométrique des bénévoles :

La loi de finances rectificative pour 2022 a modifié les dispositions permettant aux bénévoles qui renoncent au remboursement de leurs frais kilométriques, de bénéficier d'une réduction d'impôt.

[Le barème applicable est désormais identique à celui des salariés.](#)

La publication au JOAFE est gratuite depuis le 1er janvier 2020.

APPEL DE COTISATIONS ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les associations sportives dont la validité de cotisation est **du 1er septembre au 31 août**, recevront courant juillet un mail d'appel de cotisation. Vous pourrez renouveler directement sur le site udai.fr votre cotisation ainsi que les services FFBA (Assurance et protocole sport Sacem tout compris (voir ci-dessous)).

PROTOCOLE SACEM SPORT

Modification des tarifs saison 2026/2027 :

Nombre de manifestations incluses	Niveau d'importance de la musique	Tarif 2026/2027 (prix par élèves/adhérents)
de 0 à 1	Non synchronisée	0.75 €
	synchronisée	2.85 €
de 2 à 3	Non synchronisée	1.35 €
	synchronisée	3.35 €
de 4 à 6	Non synchronisée	1.35 €
	synchronisée	3.35 €

FERMETURE ESTIVALE

Nos services seront fermés du 20 juillet au 16 août inclus. Pour tout problème concernant l'assurance contactez la FFBA au 03 89 43 36 66.

Bonnes vacances à tous !



NOS PROCHAINES FORMATIONS

L'agenda des formations gratuites 2026 du second semestre est en cours de réalisation.

Nous vous invitons à consulter régulièrement [l'agenda des formations](#) de notre site web www.udai.fr.

Si vous souhaitez accueillir une formation dans votre commune, contactez Joël à joel.pras@udai.fr